



II

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures au Ministre des Etats-Unis

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES, OTTAWA,

No 33

le 20 mars 1942.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à la Note n° 629 du 18 mars 1942 par laquelle vous proposez la conclusion d'un accord entre les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis concernant le versement dans les forces armées des Etats-Unis de certains ressortissants ou anciens ressortissants des Etats-Unis qui font actuellement partie des forces navales, militaires ou aériennes du Canada.

Je suis heureux de vous faire savoir, en réponse, que le Gouvernement du Canada s'engage à mettre en vigueur l'accord énoncé dans votre Note précitée.

Veillez agréer, monsieur le Ministre, les assurances réitérées de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures,

W. L. MACKENZIE KING

II. TRoupes en dehors du Canada

1. Les règles qui visent les personnes en service en Canada s'appliquent sans changement aux personnes faisant partie des forces canadiennes à Terre-Neuve et à la Jamaïque. Si, en tout ou en partie, les modifications à faire aux règlements et aux anciens règlements des Etats-Unis en service à Terre-Neuve ou à la Jamaïque ne peuvent être réalisées avant le 5 avril 1942, l'option de transfert restera ouverte durant les mêmes jours qui suivront la réception de la notification en question.
2. Les règles qui s'appliquent aux personnes prestées en service au Canada s'appliquent sans modification aux personnes servant en dehors du Canada de Terre-Neuve et de la Jamaïque, sauf:
 - (a) Que le déplacement de tout ou en partie, effectué avant que la personne affectée ne soit arrivée dans une unité des Etats-Unis en poste dans le Canada et toute personne se trouvant que;
 - (b) L'option de transfert restera ouverte durant les mêmes jours qui suivront la réception de la notification en question.